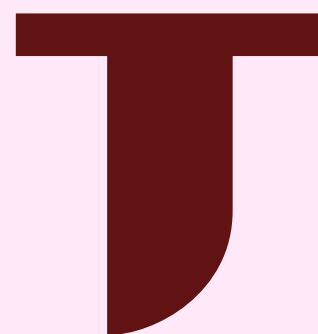


Césure à l'UT : dispositions générales et réglementaires



Université
de Toulouse



Table des matières

01. La césure	3
01.1 Textes réglementaires	3
01.2 La période de césure	3
01.3 Projets pouvant entrer dans le cadre d'une césure	3
01.4 Pièces justificatives obligatoires	4
01.5 Principes généraux de la césure	4
01.6 Accompagnement et démarches	4
01.7 Valorisation et suivi de la césure	5
01.8 Attestation et mention au diplôme	5
02. Formalisation de la césure	5
02.1 La convention de césure	5
02.2 Les encadrements pendant la période de césure	6
02.2.1 L'encadrement normal	6
02.2.2 L'accompagnement renforcé	6
02.3 L'acquisition de crédits ECTS	6
03. La procédure de candidature	7
03.1 La candidature	7
03.2 La notification	7
03.2.1 Dans le cas d'un avis favorable	7
03.2.2 Dans le cas d'un avis défavorable	7
03.3 Le calendrier des candidatures	8
03.4 Les engagements des signataires de la convention césure	8

01. La césure

01.1 Textes réglementaires

Code de l'Éducation, Livre VI, Titre 1er, section 4, articles D611-13 à D611-20 ;

Circulaire 2019-030 du 10 avril 2019 sur la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics ;

Délibération 2026/04/CFVU – 58 de la Commission Formation et Vie Universitaire de l'Université de Toulouse du 07/04/2026

01.2 La période de césure

Elle correspond à une suspension temporaire des études, à l'initiative de l'étudiant(e), alors qu'il ou elle est inscrit(e) dans une formation initiale de l'enseignement supérieur.

Cette période a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet personnel ou professionnel, mené en autonomie ou dans le cadre d'un organisme d'accueil, en France ou à l'étranger.

Il est important de préciser qu'un semestre ou une année de césure ne peut en aucun cas être comptabilisé(e) comme une année de formation dans le parcours universitaire.

La césure doit s'inscrire dans un projet structuré et cohérent, appuyé par des éléments justificatifs.

01.3 Projets pouvant entrer dans le cadre d'une césure

La césure peut notamment concerner :

- Une activité en milieu professionnel, en France ou à l'étranger ;
- Un service civique ;
- Un volontariat associatif ou de solidarité, en France ou à l'international ;
- Une formation distincte de la formation d'origine ;
- Un stage réalisé en dehors du cursus académique ;
- Le développement d'un projet entrepreneurial sous le statut d'étudiant-entrepreneur ;
- Un projet personnel clairement défini.

La césure peut être effectuée hors du territoire français, y compris en dehors de la France métropolitaine, sous réserve de l'avis obligatoire du Fonctionnaire Sécurité Défense.

Des justificatifs sont nécessaires pour tout projet professionnel, associatif, personnel : contrat de travail, contrat de service civique, inscription dans une école de langues, convention de stage-césure, statut d'étudiant-entrepreneur, certificats ou attestations d'hébergement et/ou de bénévolat, etc... Sans ces justificatifs, la césure ne sera pas acceptée par l'établissement.

01.4 Pièces justificatives obligatoires

Tout projet de césure, qu'il soit professionnel, associatif ou personnel, doit être accompagné de justificatifs adaptés, tels que :

- Contrat de travail ;
- Contrat de service civique ;
- Inscription dans un établissement (ex. école de langues) ;
- Convention de stage de césure ;
- Attestation du statut d'étudiant-entrepreneur ;
- Certificats ou attestations d'hébergement et/ou de bénévolat, etc.

En l'absence de justificatifs, la demande de césure ne pourra pas être acceptée par l'établissement.

01.5 Principes généraux de la césure

La césure est facultative.

Elle n'est jamais accordée automatiquement : elle nécessite le dépôt et l'examen d'une candidature.

Pendant la césure, l'étudiant ou l'étudiante reste obligatoirement inscrit(e) dans une formation diplômante de l'établissement. À ce titre, il ou elle conserve le statut étudiant et les droits associés.

La césure doit s'étendre sur une durée minimale d'un semestre et maximale de deux semestres, au sein d'un même cycle de formation (BUT, Licence, Master, UPSSITECH, études de Santé).

Il n'est pas possible d'effectuer deux années de césure dans un même cycle (BUT, Licence, DFG, DFA, Master).

Aucune césure ne sera accordée en cas de réorientation dans un cycle déjà obtenu (exemple : titulaire d'un Master souhaitant se réinscrire dans une autre mention de Master avec demande de césure).

La césure débute impérativement au commencement d'un semestre universitaire et prend fin à l'issue de celui-ci.

01.6 Accompagnement et démarches

Le Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP) peut accompagner les étudiants dans :

- La construction du projet professionnel ;
- La formalisation de la candidature (notamment la rédaction de la lettre de motivation).
→ Contact : scuiqip.cesure@utoulouse.fr

01.7 Valorisation et suivi de la césure

Les compétences acquises durant la période de césure peuvent être reconnues par l'attribution de crédits ECTS. Dans ce cas, l'université met en place un accompagnement renforcé et un dispositif de validation.

À l'obtention du diplôme, la césure peut être mentionnée dans le supplément au diplôme.

Pendant la césure, l'étudiant(e) doit :

- Transmettre régulièrement (environ tous les deux mois) des informations sur le déroulement de son projet, par courriel ;
- Adresser ces éléments au responsable de formation et/ou au référent pédagogique, en mettant en copie le SCUIO-IP, le service des relations internationales (en cas de séjour à l'étranger) et la Scolarité Générale (cesure.contact@utoulouse.fr) qui assurera son suivi ;
- Produire, en fin de période, un rapport détaillant l'expérience vécue.

Le SCUIO-IP propose également des ateliers d'analyse et de valorisation des compétences acquises, organisés en janvier et en juin.

01.8 Attestation et mention au diplôme

À l'issue de la césure, et sous réserve du respect des obligations prévues dans la convention, une attestation de césure est délivrée par la Scolarité Générale.

Cette attestation devra être conservée et remise au secrétariat pédagogique de l'année diplômante afin que la césure puisse être mentionnée dans le supplément au diplôme.

02. Formalisation de la césure

02.1 La convention de césure

Une convention entre l'université, le responsable de formation et/ou référent et l'étudiant ou l'étudiante est **obligatoirement établie**. Elle garantit la réintégration de l'étudiant ou l'étudiante, à l'issue de la période de césure dans la même formation.

Pour l'établissement elle sera signée par la Présidente ou son délégataire et par le/la responsable de l'encadrement, et, le cas échéant par l'enseignant ou l'enseignante référent.

À l'issue d'une période de césure d'un an ou au semestre pair, la réinscription (année N+1) dans la formation pour laquelle la période de césure a été acceptée est de droit. La réintégration dans la même année à l'issue d'une période de césure au S1 est également de droit.

La validation de la césure, matérialisée par la délivrance d'une attestation (cf. 1.2.3) se fait sous conditions :

- D'avoir satisfait aux obligations mentionnées dans la convention de césure (contrôle réalisé par la Scolarité Générale) ;
- De l'approbation de l'enseignant ou l'enseignante encadrant ;
- De l'avis favorable matérialisé par la signature de la présidente ou de son délégataire de l'attestation de césure.

02.2 Les encadrements pendant la période de césure

Un encadrement est obligatoire durant toute la période de césure. Il peut prendre deux formes distinctes :

02.2.1 L'encadrement normal

L'étudiant(e) maintient un lien constant avec l'université en la tenant informée du déroulement de sa période de césure et de sa situation : il/elle envoie un message régulièrement (tous les 2 mois en moyenne) au responsable de la formation, au SCUIO-IP et au Service des Relations Internationales (en cas de séjour à l'étranger).

Elle ou il met en copie cesure.contact@utoulouse.fr afin qu'un suivi par la Scolarité Générale soit assuré.

À l'issue de la période de césure, l'étudiant ou l'étudiante devra effectuer un rapport écrit pour faire part de son expérience.

02.2.2 L'accompagnement renforcé

Il est nécessaire, dans le cas d'une reconnaissance des compétences acquises pendant la période de césure, par l'Université de Toulouse. Un accompagnement dit « renforcé » implique un personnel enseignant de l'université, nommé ci-après référent(e).

L'accompagnement renforcé peut être demandé par :

- la ou le responsable de la formation qui devient référent(e) ou en désigne un(e) ;
- la Commission de Césure selon l'objet de la césure ;
- l'étudiant(e).

L'étudiant(e) maintient un lien constant avec l'université en la tenant informée du déroulement de sa césure et de sa situation : il/elle lui envoie un message régulièrement (tous les 2 mois en moyenne) à son ou sa référente, au SCUIO-IP et au Service des Relations Internationales (en cas de séjour à l'étranger) .

Elle ou il met en copie cesure.contact@utoulouse.fr afin qu'un suivi par la Scolarité Générale soit assuré.

02.3 L'acquisition de crédits ECTS

À l'issue de la période, une évaluation des compétences acquises est effectuée selon des modalités définies par le référent ou la référente (planning, rapport, soutenance...) et décrites à l'article 7 de la convention.

La validation de la période est associée à l'obtention de 15 ECTS pour un semestre et 30 ECTS pour une année universitaire de césure. Les ECTS sont acquis en sus du nombre total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation dans laquelle l'étudiant ou l'étudiante est inscrit.

À l'issue de la période de césure, l'étudiant ou l'étudiante devra rédiger un rapport écrit pour faire part de son expérience.

Quelle que soit la forme de l'encadrement (encadrement normal ou accompagnement renforcé), l'étudiant ou l'étudiante, qui revient de Césure pourra participer à un atelier de partage d'expériences mis en place par le SCUIO-IP, afin de faire profiter les autres étudiants ou étudiantes de l'université de son vécu.

03. La procédure de candidature

03.1 La candidature

1. Le candidat ou la candidate dépose sa demande sur la plateforme eCesure :
→ ecesure.univ-tlse3.fr
2. Les membres des commissions (SCUIO-IP, service des relations internationales, Fonctionnaire Sécurité-Défense, responsable de formation) émettent un avis.
3. La Commission Césure statue sur l'avis donné et soumet ce dernier à la Présidente pour décision finale.

03.2 La notification

Les avis de la Commission Césure peuvent être de trois sortes :

- Avis favorable
- Avis réservé motivé
- Avis défavorable motivé

03.2.1 Dans le cas d'un avis favorable

Le candidat ou la candidate doit procéder **sans délai** à son inscription administrative dans la formation dans laquelle il ou elle est engagé(e) ou a été retenu(e) à l'issue des procédures de pré-inscription.

Dans le cadre d'une période de césure couvrant l'année universitaire, les droits d'inscription à la formation seront affectés du « taux réduit ».

03.2.2 Dans le cas d'un avis défavorable

Le candidat ou la candidate poursuivra son cursus dans l'année du diplôme dans lequel il ou elle est engagé(e) ou a été retenu(e) à l'issue des procédures de pré-inscription.

Les informations relatives aux candidatures à la césure et aux inscriptions administratives seront mises à jour et consultables sur le site internet de l'université chaque année.

03.3 Le calendrier des candidatures

Les calendriers sont actualisés chaque année sur le site internet de l'université. Deux périodes de candidature à une césure sont prévues :

- une première concerne les demandes pour une année universitaire complète ou pour une césure limitée au 1^{er} semestre ;
- une seconde est dédiée aux demandes portant sur le 2^e semestre de l'année universitaire.

Il est rappelé que les périodes de césure ne sont pas obligatoirement acceptées par la Commission Césure (Cf. 2.1.2), il est donc impératif que les candidatures **respectent les calendriers fixés**.

Les étudiant(e) ayant accepté définitivement une proposition de formation via les plateformes Parcoursup ou MonMaster lors de la procédure de préinscription auront obligatoirement coché la case « Césure » et joindront à leur dossier de candidature le document attestant de ce choix.

Les périodes de césure ne sont pas autorisées pour les étudiant(e)s intégrant une première année du premier cycle universitaire en santé (PASS et L.AS).

03.4 Les engagements des signataires de la convention césure

Devoirs et obligations de l'établissement	Droits et devoirs de l'étudiant(e)
<ul style="list-style-type: none"> • Désigner un(e) responsable chargé(e) d'encadrer l'étudiant(e) et de compléter l'article 5 de la Convention de césure relatif aux objectifs pédagogiques ; • Désigner un(e) enseignant(e) référent(e) chargé(e) de compléter les rubriques de l'article 7 de la Convention, en cas d'accompagnement renforcé ; • Inviter l'étudiant(e) à effectuer les démarches administratives nécessaires auprès de son centre de Sécurité sociale et de son assurance, notamment en cas de mobilité à l'étranger ; • En cas de césure à l'étranger ou hors de France métropolitaine, transmettre aux candidat(e)s les consignes du Fonctionnaire Sécurité Défense ; • Garantir la réintégration de l'étudiant(e) à l'issue de la césure, dans l'année et la formation prévues dans le projet, sans que cette réinscription puisse être assimilée à un redoublement ; • Signer une Convention de césure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les calendriers et procédures de candidature ; • S'inscrire administrativement à la formation obtenue à l'issue de la procédure de préinscription, ainsi qu'à l'année pour laquelle la césure a été demandée ; • Pour ce qui concerne l'assurance maladie, se rapprocher de sa caisse afin d'obtenir les informations nécessaires sur son statut et le maintien de ses droits ; • En cas de statut boursier, avoir la possibilité de demander le maintien de ses droits à bourse pendant l'année de césure : ces droits seront alors décomptés du nombre total de droits ouverts pour le cursus, l'étudiant(e) étant dispensé(e) d'assiduité ; • Se conformer aux obligations prévues dans la convention de césure ; • Informer l'université en cas d'interruption temporaire ou définitive de la césure ; l'établissement examinera alors les conditions d'une éventuelle réintégration en cours d'année dans le cursus de formation.